

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 13360
Numéro SIREN : 490 897 071
Nom ou dénomination : BROWNFIELDS GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2019 sous le numéro de dépôt 147389

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R147389

N° GESTION : 2006B13360

N° SIREN : 490897071

DENOMINATION : BROWNFIELDS GESTION

ADRESSE : 35 rue de la Bienfaisance 75008 Paris

DATE D'ACTE : 13-12-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

BROWNFIELDS GESTION
Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 €
Siège social : 35 rue de la Bienfaisance 75008 PARIS
490 897 071 R.C.S. PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 13 DECEMBRE 2019

« PREMIERE RESOLUTION »

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de neuf (9) mois, du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019.

En conséquence, l'article 18 des statuts de la Société est modifié et remplacé comme suit :

« ARTICLE 18 - Exercice social »

Chaque exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. »

Le 13 décembre 2019.



Président
Monsieur Patrick Viterbo

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R147389

N° GESTION : 2006B13360

N° SIREN : 490897071

DENOMINATION : BROWNFIELDS GESTION

ADRESSE : 35 rue de la Bienfaisance 75008 Paris

DATE D'ACTE : 13-12-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

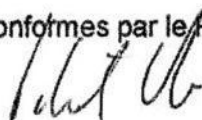
NATURE D'ACTE :

Brownfields Gestion
Société par actions simplifiée
Au capital de 250.000 euros
Siège social : 35 rue de la Bienfaisance 75008 Paris
490 897 071 R.C.S. Paris

STATUTS

*Mis à jour par assemblée générale extraordinaire
en date du 13 décembre 2019*

Certifiés conformes par le Président :



Les associés ont adopté les statuts (les « Statuts ») de la société par actions simplifiée qui est constituée entre eux (la « Société »).

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associés.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

- à titre principal, la gestion de portefeuilles individuels ou collectifs d'instruments financiers pour le compte de tiers dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ;
- la fourniture de services d'investissement dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ;
- la prestation de services connexes aux services d'investissement pour le compte de tiers ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ;
toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- la souscription, à l'aide de fonds propres excédant les montants légaux requis, aux parts, actions ou droits, émis par des fonds communs de placement, y compris ceux que la Société gère ;
la réalisation d'études, la prestation de services et de conseil dans le domaine immobilier et dans le domaine des travaux de démolition et de dépollution ;
la maîtrise d'ouvrage des travaux de démolition, de dépollution, et des autres opérations nécessaires à la reconversion de sites pollués (ou susceptibles de présenter des pollutions), en vue de leur dépollution, de leur réaménagement et de leur cession ;
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet, similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **Brownfields Gestion**.

Sur tous les actes et sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 35 rue de la Bienfaisance 75008 PARIS.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision ordinaire des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société. Lors d'un transfert décidé par le Président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise à l'unanimité des associés présents ou représentés.

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il est fait apport d'une somme en numéraire trente sept mille (37.000) euros qui a été souscrite et libérée en totalité. A la suite de plusieurs augmentations de capital, il a été apporté à la société des apports complémentaires de deux cent treize mille (213.000) euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à deux cent cinquante (250.000) euros.

Il est divisé en deux cent cinquante mille (250.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées, réparties en trois classes, savoir :

- deux cent quarante- neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze (249.992) actions ordinaires,
- cinq (5) actions de préférence de « catégorie de A » (auxquelles sont attachés les droits décrits à l'article 12.2 ci-après).
- et trois (3) actions de préférence de « catégorie de B » (auxquelles sont attachés les droits décrits à l'article 12.2 ci-après).

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président de la Société, une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire est également seule compétente pour décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout, dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Les actions de numéraire ont été libérées en intégralité à la constitution de la Société au moment de la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt, et sans mise en demeure préalable, au taux légal majoré de trois points à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

ARTICLE 11 - Transmission des actions

11.1 - Modalités des cessions

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement du cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est par la suite inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Dans l'hypothèse où les actions mouvementées n'auraient pas été entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, sauf décision ordinaire contraire des associés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

11.2 - Pour les besoins des présents Statuts, on entend par "**Cession**" toute acquisition, cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, y compris par voie d'apport, fusion ou de scission, d'actions ou valeurs mobilières émises par la Société (les "**Actions**").

11.3 - Agrément

Sont soumises à la procédure d'agrément suivante, les Cessions d'Action(s) par un associé au profit d'un autre associé ou de tout tiers non associé.

Le Cédant doit notifier à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société. Cette dernière n'a pas à motiver sa décision.

Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise d'une lettre en main propre contre décharge.

A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, le Cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si le Cédant ne renonce pas à la Cession, le Président de la Société est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus d'agrément de faire acquérir les Actions, par un ou plusieurs associés, par un ou plusieurs tiers non associés ou par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix d'achat est égal au prix offert par l'acquéreur envisagé ; en cas de désaccord sur cette valeur, le prix est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si l'agrément est donné ou est réputé donné, le Cédant doit réaliser la Cession projetée dans un délai de un (1) mois à compter de la décision d'agrément ou à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé donné. A défaut, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure d'agrément décrite ci-dessus, sauf à renoncer à son projet.

La Cession au nom du (des) acquéreurs désigné(s) par le Président de la Société est régularisée par un ordre de mouvement signé du Cédant ou, à défaut, du Président de la Société qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui n'est pas productif d'intérêt.

11.4 - Sanction

Tout Transfert intervenu en violation du présent article 11 est nul.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12.1. — Généralités

Dans les présents statuts :

- le terme "action" désigne toute action de la Société, ordinaire ou de préférence quelle que soit sa catégorie ;
- le terme "action de préférence" désigne les actions auxquelles sont attachés les droits particuliers définis à l'article 12.2 ci-après ;
le terme "action ordinaire" désigne le reste des actions de la Société auxquelles ne sont attachés aucun des droits particuliers définis à l'article 12.2 ci-après ;
- le terme "associé" désigne tout détenteur d'actions de la Société.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales à proportion de la quotité qu'elle représente sur l'ensemble des actions de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, il existe des actions de préférence dont les caractéristiques particulières sont décrites à l'article 12.2 ci-après.

Toute action ordinaire donne droit, dans les bénéfices et l'actif social sous déduction des droits attribués aux actions de préférence, à une part nette proportionnelle à la quotité qu'elle représente sur l'ensemble des actions ordinaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires, notamment en vue de l'exercice du droit préférentiel de souscription. »

12.2 — Droits attachés aux actions de préférence

L'ensemble des actions de préférence de « catégorie A » bénéficient collectivement de leur quote-part de droits normaux comme actions ordinaires et des droits particuliers suivants :

- Un dividende annuel prioritaire de cinq cent mille euros (500.000 €) sur les résultats de la Société des exercices ouverts à compter du 1er avril 2018 dont la distribution sera décidée par les associés dans les conditions de l'article 17 des statuts.

L'ensemble des actions de préférence de « catégorie B » bénéficient collectivement de leur quote-part de droits normaux comme actions ordinaires et des droits particuliers suivants :

- Des dividendes ou bonis prioritaire jusqu'à concurrence de 1.310.000 € sur les réserves de la Société provenant des résultats des exercices ouverts avant le 30 avril 2018 dont la distribution sera décidée par les associés dans les conditions de l'article 17 des statuts ;
- La totalité des dividendes et bonis dont la distribution sera décidée par les associés dans les conditions de l'article 17 des statuts, liés à la détention de toute participation dans le FPCI BROWNFIELD 2 (préalablement mis en réserve ou report à nouveau le cas échéant).

Individuellement, chaque action de préférence bénéficie des droits ci-dessus à proportion de la fraction qu'elle représente sur l'ensemble des actions de sa catégorie.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions - Nue propriété - Usufruit Les

actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales et dans le cadre des consultations écrites, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des assemblées générales ou lors des consultations écrites. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou par lettre remise en main propre au Président contre émargement, la Société étant tenue de respecter au plus tard cette convention pour toute consultation écrite notifiée ou toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de la lettre recommandée ou de la remise en main propre.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 14 - Direction et représentation de la Société

14.1 - Organisation — fonctionnement

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales choisies parmi les associés ou en dehors des associés.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux déterminent l'orientation de l'activité de la Société et exercent leurs fonctions au sein de cette dernière.

Le premier Président est nommé dans les Statuts constitutifs.

Les premiers Directeurs Généraux sont nommés dans les Statuts constitutifs.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée indéterminée.

En cours de vie sociale, le Président de la Société et les Directeurs Généraux sont nommés et révoqués ad nutum par décision ordinaire de l'assemblée générale des associés.

14.2. - Pouvoirs - attributions

14.2.1 Pouvoirs du Président

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux associés et sous réserve des dispositions des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut, dans les limites de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président de la Société convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leur décision.

14.2.2 Pouvoirs du ou des Directeurs Généraux

Le ou les Directeurs Généraux sont investis individuellement des mêmes pouvoirs que le Président de la Société sans limitation.

En particulier, les Directeurs Généraux disposent vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président de la Société, et sont investis comme lui du pouvoir de diriger, gérer et engager la Société à titre habituel, et notamment du pouvoir de représenter la Société et figurent en conséquence sur l'extrait Kbis de la Société.

14.3. - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président de la Société et des Directeurs Généraux est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - Conventions réglementées

15.1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président de la Société, ou un Directeur Général, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux doivent aviser le Commissaire aux comptes des dites conventions dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux doivent également aviser le Commissaire aux comptes des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Néanmoins, les conventions qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à la procédure de communication visée au paragraphe précédent.

15.2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société ou aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants sont désignés pour six (6) exercices par décision collective des associés. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de la Société, de vérifier les livres et valeurs de la Société et de vérifier la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - Assemblées générales

17.1. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société ou un Directeur Général.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrit tel que lettre simple remise contre décharge ou recommandée, télécopie avec accusé de réception, courrier électronique avec accusé de réception ou autre, adressé au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée (ce délai pouvant être réduit ou supprimé si tous les associés sont présents ou représentés).

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par téléphone, par visioconférence ou par Internet.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, associé ou non de la Société ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit être adressé par tout procédé de communication écrit tel que lettre simple ou recommandée, télécopie, courrier électronique avec accusé de réception ou autre, à la Société au plus tard trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Le droit de communication des associés s'exerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence et pour la durée de son absence, par toute autre personne désignée par les associés parmi l'un d'entre eux à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par le ou les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un Secrétaire.

17.2. Le Président ou un Directeur Général peut également procéder à la consultation écrite des associés de la Société en adressant à chacun d'eux une lettre de consultation contenant le texte des résolutions proposées, tout document qu'il jugera nécessaire à l'information des associés ainsi qu'un bulletin de vote. L'associé dispose du délai indiqué dans la lettre de consultation pour adresser le bulletin de vote complété et signé à la Société par tout procédé de communication écrit tel que lettre simple remise contre

décharge ou recommandée, télécopie avec accusé de réception, courrier électronique avec accusé de réception ou autre.

Le délai entre l'envoi de la lettre de consultation et la réception du bulletin de vote ne peut être inférieur à cinq (5) jours sauf si l'ensemble des associés retourne leur bulletin dans un délai plus court.

17.3. Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire ou sur consultation écrite sont seuls compétents pour modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés, votant par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent au moins, sur première convocation, deux-tiers (2/3) des actions et sur seconde convocation, la moitié (1/2) des actions.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, votant par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite.

Pour le calcul de la majorité, les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte comme des votes négatifs.

17.4. Les associés réunis en assemblée générale ordinaire ou sur consultation écrite sont appelés à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés, votant par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) des actions, et sur seconde convocation, le tiers (1/3) des actions.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, votant par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite.

Pour le calcul de la majorité, les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte comme des votes négatifs.

17.5. Les procès-verbaux sont dressés à la diligence du Président de la Société ou de l'un des Directeurs Généraux.

17.6. Dans toute la mesure permise par la loi, les associés peuvent prendre toutes décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, en exprimant leur consentement unanime dans un acte. Dans ce cas, l'acte est signé par tous les associés et retranscrit sur les registres.

ARTICLE 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 19 - Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire et une comptabilité régulière des opérations sociales et il arrête les comptes annuels puis il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les six (6) mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pourcent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est redescendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation

22.1 - Hors des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

22.2 - La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et du décret du 23 mars 1967.

22.3 - Le boni de liquidation est affecté en priorité au remboursement de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les organes de gestion ou de contrôle de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

-----Fin des statuts mis à jour-----